

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Conseil national des droits de l'Homme. — Réorganisation.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n°1-18-17 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.....</i>	684
Nomination aux fonctions supérieures.		Royaume du Maroc et Fédération de Russie :	
<i>Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).....</i>	679	• Convention d'extradition.	
Régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.		<i>Dahir n° 1-18-03 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 28-16 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.....</i>	695
<i>Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.</i>	680	• Accord relatif aux services aériens.	
		<i>Dahir n° 1-18-04 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 41-16 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.....</i>	695

	Pages		Pages
Royaume du Maroc et Etat de Qatar :		Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République hellénique :	
• Convention de coopération juridique et judiciaire.		• Accord dans le domaine du transport maritime.	
<i>Dahir n° 1-18-05 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 43-16 portant approbation de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.</i>	696	<i>Dahir n° 1-18-08 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 16-17 portant approbation de l'Accord dans le domaine du transport maritime, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.</i>	698
• Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie.		• Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique.	
<i>Dahir n° 1-18-06 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 46-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie, faite à Doha le 5 avril 2016 entre le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement au Royaume du Maroc et le ministère de l'énergie et de l'industrie au Qatar.</i>	696	<i>Dahir n° 1-18-09 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 18-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, fait à Rabat le 8 septembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République hellénique.</i>	698
Royaume du Maroc et Royaume des Pays- Bas :		Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.	
• Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.		<i>Dahir n° 1-18-10 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.</i>	699
<i>Dahir n° 1-18-07 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 80-16 portant approbation de l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.</i>	697	Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.	
• Protocole portant révision de la Convention générale de sécurité sociale et Avenant portant révision de l'Arrangement administratif.		<i>Dahir n° 1-18-11 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 42-17 portant approbation de l'Accord portant création du Centre international pour la mise en œuvre de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ICIREDD), fait à Paris le 10 décembre 2015.</i>	699
<i>Dahir n° 1-18-21 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 47-16 portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et de l'Avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisé par les Arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996, le 22 juin 2000 et le 24 juin 2002.</i>	697	Statuts d'Africa 50.	
		<i>Dahir n° 1-18-12 du 28 jomada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 44-17 portant approbation des Statuts d'Africa 50 – Financement de projets et d'Africa 50 – Développement de projets, faits à Casablanca le 29 juillet 2015.</i>	700

	Pages		Pages
Accord entre le Royaume du Maroc et Africa 50 concernant l'établissement du siège social.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2745-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	708
<i>Dahir n° 1-18-13 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) portant promulgation de la loi n° 45-17 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et Africa50 (Africa 50 – Financement de projets et Africa 50 – Développement de projets) concernant l'établissement du siège social d' Africa 50 sur le territoire du Royaume du Maroc, fait à Casablanca le 29 juillet 2015.....</i>	700	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 415-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	711
Pêche maritime.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 416-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	717
<i>Décret n° 2-17-456 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.....</i>	701	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 417-18 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	720
Zone franche d'exportation de Technopolis à Salé. – Approbation du règlement intérieur.		Elaboration et exécution des lois de finances. –	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2491-17 du 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.....</i>	703	Liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat.	
Millennium Challenge Corporation . – Conditions de rétrocession du prêt accordé au profit de la société de financement « JAIDA ».		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 551-18 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.....</i>	722
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2743-17 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) fixant les conditions de rétrocession du prêt accordé par le Millennium Challenge Corporation (MCC) au profit de la société de financement « JAIDA ».....</i>	704	Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires. – Prix publics de vente.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 843-18 du 10 rejeb 1439 (28 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	726
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2744-17 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	705		

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Hydrocarbures :

- **Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a »..... 728

- **Cessions totales des parts d'intérêt.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 638-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines..... 728

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 639-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2656-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 729

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 640-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2657-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 641-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2658-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 642-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2659-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 731

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 643-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2660-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 731

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 644-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2661-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 732

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 645-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2662-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	732	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 649-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2666-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	734
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 646-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2663-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	733	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 650-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2667-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	735
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 647-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2664-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	733	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 651-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2668-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	735
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 648-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2665-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	734	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 652-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2669-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	736

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 653-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2670-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	736	<i>national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	737
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 654-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2671-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVI » à l'Office</i>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 655-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 2672-16 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR MARITIME XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</i>	737
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Conseil Economique, Social et Environnemental et Bank Al-Maghrib. – Rapport d'étude sur la richesse globale du Maroc entre 1999 et 2013...</i>	738

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 71/18 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018) en vertu de laquelle elle déclare que « la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 21-17
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« *Liste des établissements et entreprises
« publics stratégiques*

« A. – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

«

« – Office et des mines ;

« – Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

« – Caisse sociale ;

«

« – Fondation Hassan II..... du ministère de l'intérieur.

« B. – Entreprises publiques stratégiques :

« – Royal Air Maroc ;

«

« – Société de développement ;

« – Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN) ;

«

« – Société Cheval. »

« Annexe n° 2

« *Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement*

« A. – Les responsables des établissements publics
« suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

«

« – Agence l'analphabétisme ;

« – Centres hospitalo-universitaires ;

« – Agence..... sanitaire ;

«

« – Agence nationale..... menaçant ruine ;

« – Centrale d'achat et de développement de la région
« minière de Tafilalet et de Figuig.

« B. – Les responsables des entreprises publiques.....
« la présente loi organique.

« C. – Fonctions supérieures dans les administrations
« publiques suivantes :

« – Inspecteurs généraux des finances ;

«

« – Inspecteurs généraux du travail ;

« – Contrôleurs généraux principaux de prisons ;

« – Ministres plénipotentiaires généraux ;

«

« – Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 28 ramadan 1438 (23 juin 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

Loi n° 98-15

relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), la présente loi fixe les règles régissant le régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2

Sous réserves des dispositions de la présente loi, sont applicables au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 3 ci-dessous, les règles générales communes à l'ensemble des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base prévues par la loi n° 65-00 précitée, à l'exception des dispositions de ses articles 3, 32, 40, 46, 48, de 130 à 134, 139, 141 et 142.

Chapitre II

Champ d'application

Article 3

Sont soumises au régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) les professionnels indépendants ;

b) les travailleurs indépendants ;

c) les personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les composantes desdites catégories sont fixées par voie réglementaire.

En outre, le régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu ci-dessus s'applique aux personnes bénéficiaires de pension au titre du régime de pensions auquel elles sont soumises institué au profit desdites catégories en vertu d'une législation particulière, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les assurés ».

Article 4

Le bénéfice du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus ne peut être cumulé avec le régime d'assistance médicale institué en vertu de l'article 115 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 5

Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 6

Les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 5 ci-dessus sont fixées par décret, après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Chapitre III

Règles d'immatriculation

Article 7

Toute personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est tenue de demander son immatriculation à l'organisme gestionnaire visé à l'article 15 ci-dessous.

Ledit organisme doit procéder à l'immatriculation desdites personnes et leur remettre une carte d'immatriculation.

Tout refus d'une demande d'immatriculation doit être motivé.

L'organisme gestionnaire, dès qu'il dispose d'informations prouvant qu'une personne parmi celles visées à l'article 3 ci-dessus n'a pas demandé son immatriculation alors même qu'elle remplit les conditions d'assujettissement au régime prévues à l'article premier ci-dessus, lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de l'intéressé dont il dispose, l'invitant à présenter une demande d'immatriculation.

L'organisme procède, d'office, à l'immatriculation de l'intéressé après expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Sont fixés, par voie réglementaire, les modalités et les délais d'immatriculation de chaque catégorie, sous catégorie ou groupe de catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 8

L'immatriculation effectuée à l'initiative de la personne ou d'office, prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne remplit les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier ci-dessus.

L'intéressé peut, dans un délai de six (6) mois après l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, introduire un recours devant la commission créée par l'organisme gestionnaire prévu à l'article 15 ci-dessous.

Article 9

Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'assuré ou des membres de sa famille, doit être déclaré à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Article 10

Les organismes ci-après sont tenus, selon des modalités fixées par voie réglementaire, de communiquer, à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui relève de leur champ d'intervention et nécessaires à son immatriculation :

- les ordres professionnels ;
- les associations professionnelles ;
- les chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- les chambres d'artisanat ;
- les chambres d'agriculture ;
- les chambres des pêches maritimes ;
- Barid Al-Maghrib S.A ;
- les coopératives ;
- toute association, groupement ou tout autre organisme dont les statuts prévoient la représentation d'une ou de plusieurs catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Si l'un des organismes ci-dessus ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'organisme gestionnaire lui adresse une lettre de mise en demeure avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue de l'organisme gestionnaire, l'invitant à se conformer auxdites dispositions.

Article 11

Toute autorité gouvernementale, collectivité territoriale ou établissement public assurant l'organisation ou le contrôle des secteurs d'activités ou des professions dont dépendent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, est tenu de communiquer à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne parmi celles-ci et nécessaires à son immatriculation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Conditions d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations

Article 12

Tout assuré doit verser régulièrement à l'organisme gestionnaire les cotisations dues dans les délais fixés par voie réglementaire pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

L'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire de base, prévu à l'article premier ci-dessus, est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme gestionnaire est fondé à suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Article 13

Chaque assuré doit verser les cotisations avant de prétendre à l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de soins et du remboursement des frais, pendant une période de stage fixée à six mois à compter de la date d'effet de son immatriculation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, l'assuré disposant, à la date de son immatriculation d'une couverture contre la maladie concernant la catégorie ou la sous catégorie à laquelle il appartient, est dispensé de ladite période de stage, ainsi que l'assuré disposant d'une couverture au titre d'un régime de l'assurance maladie obligatoire de base qui change de régime.

Article 14

Toute interruption d'exercice de la profession ou de l'activité pour une période continue supérieure à six mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou une assignation en justice, entraîne la suspension du droit aux prestations et, par conséquent, l'arrêt desdites prestations.

Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayants droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes. La durée pendant laquelle lesdites personnes bénéficient desdites prestations et les modalités de régularisation de leur situation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Règles de gestion

Article 15

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 16

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les personnes visées à l'article 3 de la présente loi en parallèle avec la gestion du régime de pensions institué en leur faveur et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 17

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des deux régimes visés à l'article 16 ci-dessus doivent se tenir séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, dix huit (18) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- sept (7) représentants des assurés parmi les membres des organismes prévus à l'article 10 ci-dessus ;
- deux (2) représentants des syndicats les plus représentatifs.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 18

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 19

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus, par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes gérés et des autres prestations assurées par ladite caisse.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les paiements et remboursement au titre des prestations garanties par le régime prévu à l'article premier ci-dessus ;
- les contributions aux frais de fonctionnement de l'Agence nationale de l'assurance maladie prévues à l'article 68 de la loi n° 65-00 précitée ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- le remboursement des emprunts.

Chapitre VI

Règles de financement

Article 21

Les ressources du régime se composent comme suit :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.